

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 27 juillet 2009 portant extension d'un accord régional interprofessionnel à La Réunion

NOR : MTST0917614A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord régional interprofessionnel du 25 mai 2009 à La Réunion ;

Vu la demande d'extension présentée par une organisation signataire ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juin 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment l'opposition de deux de ses membres issus d'un même collège, rendus lors des séances du 10 juillet 2009 et du 23 juillet 2009 ;

Considérant que l'accord susvisé ne contrevient pas aux lois et règlements en vigueur sous les réserves ci-après formulées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, sans préjudice de l'élargissement à d'autres secteurs non couverts, les dispositions du titre I^{er} (Rémunérations) de l'accord régional interprofessionnel du 25 mai 2009 à La Réunion.

Le premier alinéa de l'article 3 (Dispositions transitoires) est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 1234-9 et L. 3141-22 du code du travail. Un accord collectif ne pouvant, en effet, limiter les assiettes de calcul définies par la loi ou la jurisprudence, le bonus exceptionnel ne saurait être exclu des assiettes de l'indemnité légale de licenciement et de l'indemnité de congé payé.

L'article 6 (Prise en compte dans les marchés locaux) est étendu sous réserve, d'une part, de la liberté des collectivités publiques, qui s'administrent librement, de déterminer les modalités contractuelles qui leur paraissent les plus adaptées au regard de la liberté contractuelle et du code des marchés publics et sous réserve, d'autre part, que cet article soit lu comme une préconisation faite aux entreprises dans le cadre de la liberté contractuelle régissant les marchés privés.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBRESSELLE

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/24, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.